

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 03314

Numéro SIREN : 412 691 685

Nom ou dénomination : AP'AIPS

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2023 sous le numéro de dépôt 15900

AP'AIPS
Société par actions simplifiée
au capital social de 104.000 euros
Siège social : 100 rue Henri Barbusse
92000 Nanterre
RCS NANTERRE 412 691 685

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 01^{er} NOVEMBRE 2022

L'an 2022,
Le 01^{er} novembre,
A 10 heures 30,

La société HANDIGO, Société par actions simplifiée au capital social de 2 000 euros, ayant son siège social 45 avenue Georges Clémenceau, 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 879 318 343, représentée par son président, Madame Lilou Prévost,

Propriétaire de la totalité des 6 500 actions de 16 euros chacune composant le capital social de la société AP'AIPS,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la présidence,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique décide de transférer le siège social du 100 Henri Barbusse, 92000 Nanterre au **4, Avenue Pablo Picasso 92000 NANTERRE**, à compter du 1er Novembre 2022 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : **4, Avenue Pablo Picasso 92000 NANTERRE.**
Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

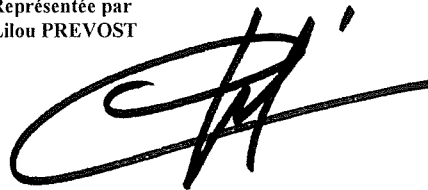
L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Certifié conforme

HANDIGO

Représentée par
Lilou PREVOST

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lilou Prevost', written over a horizontal line.

AP'AIPS

**Société par actions simplifiée
au capital social de 104.000 €uros
Siège social : 4, Avenue Pablo Picasso
92000 NANTERRE**

R.C.S. NANTERRE 412 691 685

STATUTS

**MIS A JOUR LE 01^{er} NOVEMBRE 2022
SUITE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Certifié conforme

Lilou Prévost

Signature - Présidente



LA SOUSSIGNÉE :

La Société HANDIGO

SASU, Société par actions simplifiée au capital social de 2 000 euros, ayant son siège social sis 45 Avenue Georges Clémenceau 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 879 318 343, représentée par son Président Madame Lilou Prévost, spécialement habilitée en vue des présentes.

**A procédé ainsi qu'il suit, à la mise à jour des statuts en date du 01^{er}
novembre 2022 suite au transfert de siège social de la
Société APAIPS.**

13

Article 1 Forme

La société AP'AIPS (ci-après désignée la « Société ») a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous signature privée établi et signé à Rueil Malmaison en date du 12 juin 1997. Elle a été transformée en société par actions simplifiée, suivant décisions des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 décembre 2019.

La société continue donc d'exister entre les propriétaires des actions ci-après et de toutes les actions qui seraient émises et créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le code de commerce, ainsi que par les présents statuts et tout pacte extrastatutaire.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comportera qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique », et l'associé unique exercera les pouvoirs dévolus aux associés.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers, ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sous sa forme de société par actions simplifiée.

Article 2 Objet

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- achat, vente et conditionnement de tous produits, notamment ceux relevant du domaine du nettoyage, à l'exclusion des produits alimentaires ;
- toutes prestations de nettoyage, d'entretien et de maintenance de tous bâtiments, qu'ils soient à usage d'habitation, professionnels ou industriels et commerciaux, y compris le nettoyage effectué après travaux sur les chantiers et dans les immeubles ainsi que l'entretien des éléments extérieurs ;
- toutes prestations de services ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « **AP'AIPS** ».

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 Siège social

Le siège de la Société est situé : **4, Avenue Pablo Picasso 92000 NANTERRE.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision des associées ou de l'associé unique.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision des associés ou de l'associé unique. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une réunion des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 Apports

Lors de la constitution de la Société, les personnes dénommées ci-après ont apporté les sommes suivantes à la Société :

Monsieur Patrick QUINTEIRO

a apporté à la Société une somme en numéraire de cent francs,

ci

100 francs

La société Nettoyage Service Développement

a apporté à la Société une somme en numéraire de cent quarante-neuf mille neuf cents francs,

ci

149 900 francs

Total

150 000 francs

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 7.429,68 francs par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 157.429,68 francs.

Aux termes de cette même assemblée, le capital a été converti en euros par application du taux officiel de conversion qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 7.429,68 francs par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 157.429,68 francs.

Aux termes de cette même assemblée, le capital a été converti en euros par application du taux officiel de conversion qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2006, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 80.000 € pour le porter de 24.000 € à 104.000 €, par apport en numéraire et création de 5.000 parts sociales de 16 € de valeur nominale chacune, émises au pair, entièrement souscrites et intégralement libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par la société Nettoyage Service Développement sur la Société.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à 104.000 €, divisé en 6.500 actions de 16 € chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Article 8 Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi. Il en va de même en cas notamment de réduction du capital social.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales, ou le céder décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Article 9 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne, en outre, droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 17 des présents statuts.

Les associés ou l'associé unique ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel que soit le titulaire.



[Signature]

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 10 Forme des actions

Les actions, et tout autre titre émis par la Société, sont obligatoirement nominatifs.

La propriété des actions, et de tout autre titre émis par la Société, résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « *registre des mouvements de titres* », tenu chronologiquement à cet effet par la Société.

Article 11 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux, ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires, et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux réunions d'associés.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La cession et la transmission des actions sont libres.

La cession et la transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « *registre des mouvements* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.



En cas de cession ou de transmission par un associé détenant une créance sur la Société, de tout ou partie des actions qu'il détient dans le capital social de la Société, le cessionnaire pourra également acquérir ladite créance à la date de la cession ou de la transmission des actions. Cette cession de créance interviendra pour un prix égal à la valeur nominale de la créance cédée (en principal et intérêts arrêtés à la date de la cession ou de la transmission des actions) et ce, concomitamment à l'acquisition des actions.

Article 13 Président

La Société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal, ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que qu'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Nomination du président et durée de ses fonctions

Le président de la Société est désigné par décision collective ordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le président peut démissionner à tout moment. Le président est également révocable par décision collective ordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique, sous réserve d'un juste motif. Ses fonctions prennent également fin par le décès, ou son incapacité, ou son interdiction à gérer une société.

Au cas où le président a conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de président n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

2. Rémunération du président

Le président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération, fixe ou proportionnelle, ou les deux, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou de l'associé unique.

Le président a droit au remboursement de l'ensemble des frais de déplacement et de représentation de la Société, qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur production de tous justificatifs.

3. Pouvoirs du président

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés, ou aux décisions de l'associé unique. Il a la signature sociale.



Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la Société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

S'ils existent, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique de la Société exercent auprès du président de la Société les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du code du travail.

Article 14 Conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du code de commerce

Le président doit informer le commissaire aux comptes de la Société, s'il a été désigné, de la conclusion et/ou de la poursuite des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce pendant l'exercice social écoulé.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions et la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et, éventuellement le président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ledit article, au président de la Société.

Article 15 Commissaires aux comptes

Sous réserve des dispositions des articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par décision des associés, ou de l'associé unique, pour une durée de 6 exercices, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés, conformément à la loi, par décision des associés ou de l'associé unique, en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.



[Signature]

Article 16 Décisions des associés ou de l'associé unique

1. Décisions de la compétence des associés ou de l'associé unique

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises par les associés, en cas de pluralité d'associés, ou par l'associé unique :

- toute opération ayant pour effet de modifier les statuts, à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social tel que prévu à l'article 4 (*Siège social*) ci-dessus ;
- nomination et révocation du président et fixation de sa rémunération éventuelle ;
- nomination et renouvellement de commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation d'un liquidateur et fixation de sa rémunération éventuelle ;
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées ; affectation des résultats ; distribution de dividendes, à l'exception des acomptes sur dividendes qui relève de la compétence du président ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- toute décision consécutive à la perte de la moitié du capital social ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ; et,
- dissolution et liquidation amiable de la Société, et toute décision relative aux opérations de liquidation.

Toute autre décision ne relevant pas de la compétence des associés, ou de l'associé unique, est prise par le président.

2. Modalités de consultation des associés ou de l'associé unique

L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les statuts.

Sa volonté s'exprime par des décisions écrites signées par lui et conservées dans le registre des procès-verbaux stipulé ci-après.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises (a) en réunion ou assemblée générale, réunie au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des associés à l'assemblée générale, (b) à distance par voie de consultation écrite, ou (c) résulter d'un acte sous signature privée signé par tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat de chaque exercice social.

(a) Réunion - Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par le président ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de



[Signature]

tout associé. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Toute convocation est envoyée à tout associé et au commissaire aux comptes, s'il a été désigné, par tout moyen, sept (7) jours avant la date de la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou s'il y a urgence, l'assemblée générale peut se réunir sur convocation orale, sans délai et sans respect d'un préavis préalable.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu, ou les modalités d'accès en cas d'assemblée générale réunie par téléphone, ou vidéoconférence, ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des associés à l'assemblée générale, et l'ordre du jour de ladite assemblée générale.

Les assemblées générales sont réunies en tout lieu indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

À chaque assemblée générale sera tenue une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés et par le président de la Société ou le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président ou, le cas échéant, par un associé présent spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée générale.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, ou toute personne de son choix, justifiant d'un pouvoir au plus tard le jour de la réunion.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Il sera dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de la Société ou le président de séance, et (ii) par au moins un associé présent, ou le mandataire d'un associé représenté. Ce procès-verbal sera répertorié, à sa date, sur un registre spécial tenu au siège social de la Société.

À défaut de feuille de présence, le procès-verbal devra être signé par tous les associés présents ou représentés.

En cas de réunion par téléconférence ou en cas de réunion physique à laquelle certains des associés ont participé par téléconférence, le procès-verbal de réunion peut n'être valablement signé que par le président de la Société, ou le président de séance et (s'il y en avait) tout associé ou mandataire d'un associé présent physiquement avec lui lors de la réunion, à condition que le président de la Société ou le président de séance ait envoyé, à l'issue de la réunion, par tout moyen, une copie du procès-verbal de la réunion à tout associé ou mandataire d'associé non présent physiquement lors de la réunion, et que celui-ci/ceux-ci l'aient retournée signée au président de la Société, par tout moyen.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président de la Société adresse à tout associé, par tout moyen, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.



[Signature]

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception ou de remise du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non » et émis par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration du délai précité, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fera l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le président de la Société, auquel sera annexée chaque réponse des associés. Ce procès-verbal sera répertorié, à sa date, sur un registre spécial tenu au siège social de la Société.

(c) Acte sous signature privée

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est reporté sur le registre des procès-verbaux.

(d) Procès-verbaux

Les décisions des associés, ou de l'associé unique, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et informations mis à disposition préalablement aux associés, un résumé éventuel des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix.

Les procès-verbaux, ainsi que les consultations écrites et les actes sous signature privée sont signés comme indiqué ci-avant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

3. Absence de quorum et règles de majorité

Les décisions collectives prises en assemblée, ou par consultation écrite, sont adoptées sans quorum minimum à respecter.

Sauf disposition contraire des statuts et, le cas échéant, de la loi, les décisions collectives des associés, quelles qu'elles soient (ordinaires ou extraordinaires), doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception à ce qui précède, conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce, les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 dudit code ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés. De même, la transformation de la Société en société en nom collectif doit également être décidée à l'unanimité des associés.



[Signature]

Article 17 Droit d'information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée générale, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du président et du commissaire aux comptes.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit d'information hors toute consultation. Tout associé peut, à tout moment, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour le dernier exercice social, des comptes annuels, du rapport de gestion du Président et du ou des rapports du commissaire aux comptes, ainsi que des registres sociaux.

Article 18 Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et, le cas échéant, l'annexe comptable.

Le président établit un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés ou l'associé unique se réunissent pour statuer sur les comptes annuels dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Article 20 Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.



[Signature]

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, ou l'associé unique, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas expressément prononcée, le capital social doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des stipulations qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal de commerce ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu ou est prévue de l'être.

Article 22 Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, ou par l'associé unique au vu, le cas échéant, d'un rapport du commissaire aux comptes de la Société et/ou d'un commissaire à la transformation, s'il y a lieu.



[Signature]

Article 23 Dissolution et liquidation de la Société

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de dissolution anticipée. En effet, le(s) associé(s) ont la faculté de décider d'une dissolution anticipée.

La collectivité des associés ou l'associé unique, qui constate ou décide la dissolution, nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération, et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs met fin aux pouvoirs du président. Le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci, mais la mention « *société en liquidation* », ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les actions de la Société demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, ou attribué en totalité à l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, ou par l'associé unique.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil

Article 24 Prorogation de la durée de la Société

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, ou une décision de l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée et pour quelle durée.

Article 25 Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le dirigeant et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts constitutifs établis le 12 juin 1997



[Signature]

Mis à jour le 3 janvier 2000 (suite à un transfert du siège social))
Mis à jour le 29 juin 2001 (suite à une augmentation de capital et à la conversion du capital en euros)
Mis à jour le 22 décembre 2006 (suite à une augmentation de capital)
Mis à jour le 23 mai 2017 (suite à un transfert du siège social))
Mis à jour le 28 novembre 2019
Mis à jour le 2 décembre 2019 (suite à la transformation de la Sarl en SAS)

